

BGer 6B 168/2018 vom 6. Juli 2018

Bundesgericht, 2018-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_168_2018

FR: TF 6B 168/2018 du 6 juillet 2018

IT: TF 6B 168/2018 del 6 luglio 2018

Regeste

Contrainte sexuelle; arbitraire | Infractions

Erwägungen

E. 1

Le recourant soutient que c'est de manière arbitraire que la cour cantonale a admis que les faits relatifs au chef d'accusation de contrainte sexuelle lui étaient imputables.

E. 1.1

La notion d'arbitraire a été rappelée récemment dans l' ATF 142 II 369 consid. 4.3 p. 380, auquel on peut se référer. En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503 et les références citées). Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux, dont l'interdiction de l'arbitraire, que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise (art. 106 al. 2 LTF); les critiques de nature appellatoire sont ainsi irrecevables (ATF 142 III 364 consid. 2.4 p. 368).

E. 1.2

Le recourant relève en premier lieu que dans les trois messages que la victime a envoyés à son amie peu après les faits, elle ne fait aucune allusion à une fellation qui lui aurait été imposée. Il s'agit de messages très brefs dans lesquels elle évoque l'agression mais sans donner de détails sur le déroulement des faits. Il n'y a dès lors rien d'étonnant à ce qu'elle ne mentionne pas cet acte. Le recourant soutient par ailleurs que, dans le même contexte, elle ne l'implique pas mais dit au contraire qu'il l'aurait un peu défendue. Il ressort toutefois du passage cité par le recourant, que la victime ne parle pas de lui mais de son frère. Après avoir écrit à son amie qu'elle avait été " a moitié violer ", elle ajoute en effet, " le frere a X.X._____ ma défendu un peu ". On ne voit dès lors pas quel argument le recourant entend tirer de ce message, d'autant qu'il insiste sur le fait qu'il ne s'est pas rendu à F._____, endroit où se sont déroulés d'autres faits au préjudice de la victime, auxquels ce texte fait allusion et qui ne lui sont pas imputés.

E. 1.3

Le recourant se prévaut en outre des déclarations de la mère de la victime, desquelles il ressort que les faits dénoncés n'auraient commencé qu'à partir du moment où ils sont arrivés à F._____, ce qui exclurait qu'il y soit impliqué. La présence d'éventuelles imprécisions dans les déclarations de la mère de la victime s'explique assez aisément. La mère a en effet

indiqué lors de son audition que sa fille ne lui avait pas donné de précisions sur les faits et que, comme elle voyait qu'il lui était très pénible d'en parler, elle n'avait pas insisté (procès-verbal d'audition de G.A._____, dossier cantonal E.1.3). Néanmoins, la mère de la victime a déclaré, au cours de la même audition, qu'un des garçons avait forcé sa fille à lui faire une fellation (procès-verbal d'audition de G.A._____, dossier cantonal E.1.4). Les éléments soulevés par le recourant ne sont par conséquent pas de nature à faire apparaître comme insoutenables les constatations de la cour cantonale.

E. 2

Le recourant invoque le principe " in dubio pro reo ".

E. 2.1

Lorsque, comme en l'espèce, le principe " in dubio pro reo "est critiqué en relation avec l'appréciation des preuves, il n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503 et les références citées).

E. 2.2

Le recourant soutient que les accusations formulées par la victime à son encontre ne sont pas confirmées par l'examen du véhicule dans lequel se sont déroulés les faits litigieux. La police a procédé à un examen du véhicule en question plus de deux mois après les faits. La seule circonstance qu'aucun élément propre à établir la culpabilité de l'auteur n'ait été découvert à cette occasion ne suffit pas à mettre en doute son implication.

E. 2.3

Le recourant prétend que dans les déclarations qu'elle a faites à la police la victime a dit ne pas se souvenir si c'était lui-même ou son frère qui était assis à côté d'elle à l'arrière de la voiture lors du trajet entre C._____ et B._____. La lecture du passage en question (procès-verbal d'audition de A.A._____, dossier cantonal E.1.9) montre que si elle a un doute c'est sur les prénoms respectifs des deux frères et pas sur la personne qui se trouvait à côté d'elle et qu'elle désigne comme " celui qui a 26 ans ". En effet, elle explique ensuite que c'est " celui qui a 26 ans " qui " s'est barré après chez lui " (procès-verbal d'audition de A.A._____, dossier cantonal E.1.10). Il s'agit donc bien du recourant, qui a été déposé à son domicile avant que les autres ne montent à F._____.

E. 2.4

Pour le surplus, l'argumentation du recourant consiste à opposer sa version des faits à celle retenue par l'autorité cantonale sans invoquer aucun élément propre à faire apparaître celle-ci comme insoutenable; elle est appellatoire et par conséquent irrecevable. Au demeurant, la cour cantonale a exposé de manière précise et convaincante les motifs pour lesquels elle a accordé foi aux déclarations de la victime. L'argumentation du recourant ne parvient pas à remettre cette appréciation en question de sorte que le recours, mal fondé, doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

E. 3

Vu l'issue de la procédure, les frais de la cause doivent être mis à la charge du recourant qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). Comme les conclusions étaient dépourvues de chances de succès, l'assistance judiciaire ne peut être accordée (art. 64 al. 1 LTF); le montant des frais judiciaires sera toutefois fixé en tenant compte de la situation financière du recourant, qui n'apparaît pas favorable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.